

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/418

DÉLIBÉRATION N° 22/244 DU 4 OCTOBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS FÉDÉRAUX AUX ORGANISMES ASSUREURS WALLONS EN VUE DE LA GESTION DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande des organismes assureurs wallons (OAW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les organismes assureurs wallons doivent pouvoir déterminer le niveau de la perte d'autonomie afin de satisfaire à l'une des conditions pour envisager l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).
2. Il s'agit de déterminer le niveau en fonction de la perte d'autonomie, basé sur le questionnaire médical, l'autoévaluation et les rapports médicaux, transmis par le demandeur, éventuellement par le biais de son médecin traitant ou spécialiste, afin de satisfaire à l'une des conditions pour envisager l'octroi de l'allocation pour personnes âgées. Cette évaluation se fait sur pièce et nécessite donc un minimum d'informations afin de pouvoir statuer sur la perte d'autonomie.
3. Il peut néanmoins arriver que le questionnaire médical ne soit pas correctement complété par le médecin traitant, qu'il ne contienne qu'une liste des différents pathologies et/ou des médicaments sans explication de l'impact sur l'autonomie de la personne. Il peut aussi arriver que le questionnaire médical ne soit pas joint. Une pathologie seule ne dit rien à

propos des répercussions sur l'autonomie de la personne. Par ailleurs, la sévérité d'une pathologie n'est souvent pas reprise dans le questionnaire médical. Dans tous ces exemples, il est impossible pour l'évaluateur de réaliser l'évaluation et de remplir sa mission.

4. Selon les OAW, en l'absence d'éléments suffisants permettant de réaliser cette évaluation, l'évaluateur APA doit pouvoir accéder à des informations pertinentes détenues par l'organisme assureur fédéral dans le cadre de l'assurance obligatoire fédérale afin de compléter le dossier APA et ladite évaluation et de remplir sa mission. En vue d'alléger la procédure pour le demandeur, il est envisagé de permettre au gestionnaire APA d'obtenir directement ces informations auprès de l'organisme assureur fédéral (sauf si la personne concernée n'est pas d'accord et effectue un « *opt-out* »).
5. Une demande d'information supplémentaire peut encore, ensuite, être envoyée au demandeur et/ou son médecin traitant si l'évaluation n'est toujours pas possible, malgré les éléments pertinents pour l'évaluation de sa perte d'autonomie présents dans le dossier du demandeur détenu par l'organisme assureur fédéral auquel il est également affilié.
6. Les organismes assureurs wallons doivent pouvoir recevoir les données concernant l'état de dépendance de leurs propres affiliés qui demandent ou bénéficient de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dont les conditions d'admission sont remplies (âge, nationalité et résidence) et avoir accès notamment aux données contenues dans les documents suivants:
 - la demande de remboursement de soins de santé, comme par exemple les médicaments, la kinésithérapie, la voiturette, les chaussures orthopédiques etc. ainsi que tous les documents liés à cette demande à savoir, les rapports médicaux, le protocole opératoire, le protocole imagerie, le protocole hématologie, biologie;
 - les soins infirmiers: l'échelle de Katz¹;
 - l'attestation de consultation chez le médecin ou chez un médecin spécialiste;
 - CareNet²: hospitalisations éventuelles avec leurs diagnostic;
 - l'incapacité de travail antérieure et l'invalidité antérieure: certificat d'incapacité de travail et rapports médicaux liés à l'incapacité de travail;
 - le trajet de soins (diabète, néphrologie).
7. Les OAW constatent que ces données peuvent être transmises par l'assuré lui-même, via son médecin traitant, mais il se peut que certaines informations pertinentes pour évaluer le niveau de dépendance du demandeur soient détenues et traitées par l'organisme assureur fédéral auquel il est affilié dans le cadre de l'assurance obligatoire fédérale. Dès lors, il est envisagé de permettre au gestionnaire APA d'obtenir ces informations auprès de l'organisme assureur fédéral (évitant ainsi une surcharge administrative pour le demandeur) pour autant que le demandeur ne s'y oppose pas.
8. Les bases légales qui fondent le traitement de données à caractère personnel sont le décret wallon du 8 novembre 2018 *relatif aux organismes assureurs et portant modification du*

¹ L'échelle de Katz date de 1970 et est l'une des plus anciennes mesures de la dépendance. Cette échelle d'évaluation est composée de plusieurs critères permettant d'évaluer le niveau de dépendance d'une personne, afin de définir les modalités de la prise en charge qu'elle nécessite.

² CareNet est un package complet de télécommunication permettant d'échanger de manière extrêmement sécurisée toutes les informations entre les hôpitaux et les organismes assureurs.

Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 1^{er} octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2018 *portant modification du Code de réglementation wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (article 10/20), la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* (article 43bis) et le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 43/2, 43/3 et 43/32 et suivants).

9. Conformément à l'article 43/33 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordé au demandeur qui satisfait aux conditions édictées à l'article 43/35 de ce même Code, qui est âgé d'au moins soixante-cinq ans et dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. L'article 10/20 de l'arrêté du 10 décembre 2020 précité précise que l'autonomie est mesurée par les organismes assureurs à l'aide de l'échelle médico-sociale et du guide qui l'accompagne, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 *fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration*. Ce même article prévoit que les données relatives à l'évaluation du degré d'autonomie sont collectées auprès du demandeur et de son médecin. Le médecin désigné par le demandeur fournit tout document utile décrivant les pathologies dont le demandeur est atteint, et leur incidence sur la perte d'autonomie. La circulaire du 7 avril 2022 *relative à l'évaluation de la perte d'autonomie – Expertises sur pièces – Visites à domicile* précise que cette évaluation peut s'effectuer « sur pièces ». Aussi l'accès aux données déjà connues dans le cadre de la dépendance de l'organisme assureur garantit un traitement plus rapide et plus efficace de la demande.

10. Tant dans le répertoire des personnes de la Banque carrefour de la sécurité sociale que dans le répertoire spécial géré par Collège Intermutualiste National, les OAW se distinguent techniquement des organismes assureurs fédéraux par un type d'institution distinct et un ensemble de codes qualité distincts. Ce qui permet de distinguer les dossiers gérés par les OAW des dossiers gérés par les organismes assureurs fédéraux. Le CIN fait donc office d'institution de gestion technique des OAW et des organismes assureurs fédéraux. La Banque carrefour de la sécurité sociale n'interviendra pas dans le présent échange car elle n'apporte aucune valeur ajoutée à celui-ci. En effet, le CIN veille au respect des délibérations et effectue donc un contrôle d'intégration préalable et bloquant sur le répertoire spécial qu'il gère pour chaque communication de données entre un OAW et un organisme assureur fédéral. Par conséquent, les données ne peuvent pas aboutir à la mauvaise organisme assureur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret wallon du 8 novembre 2018 *relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*, le décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2018 *portant modification du Code de réglementation wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* (article 10/20), la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* (article 43bis) et le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 43/2, 43/3 et 43/32 et suivants).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre aux organismes assureurs wallons de déterminer le niveau de la perte d'autonomie afin de satisfaire à l'une des conditions pour envisager l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
16. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que toutes les informations pertinentes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale doivent être consultées dans le réseau de la sécurité sociale sauf si la personne concernée s'y oppose et que la personne concernée ne peut être interrogée que si les informations du réseau de la sécurité sociale ne sont pas suffisantes. En effet, selon l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toutes les organisations du réseau de la sécurité sociale sont tenues de recueillir les

données à caractère personnel dont elles ont besoin auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel demandées doivent permettre aux organismes assureurs wallons de mesurer l'autonomie du demandeur, conformément à l'article 10/20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. Les données relatives aux demandes d'allocations d'aide aux personnes âgées qui n'ont pas donné lieu à un paiement seront conservées pendant cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite³.
20. Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations d'aide aux personnes âgées ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, seront conservées pendant sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé⁴.

Intégrité et confidentialité

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les organismes assureurs wallons doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Une personne est toujours affiliée automatiquement à l'OAW qui correspond à sa mutuelle. Le CIN fait en sorte d'être officiellement le gestionnaire du réseau secondaire des mutuelles et des OAW (et le cas échéant, de leurs équivalents en Flandre et à Bruxelles).
23. Seuls les évaluateurs paramédicaux et les médecins évaluateurs sont autorisés à consulter les données en vue de procéder à l'évaluation de l'autonomie à la demande de l'affilié.

³ Article 43/54, §2, du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

⁴ Article 43/54, §2, du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs fédéraux aux organismes assureurs wallons en vue de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.